

DECISION 29/2024
Autorisant la signature d'une convention

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-13 du Conseil Municipal en date du 14/05/2021 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté de la commune de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école en partenariat avec les services de l'Etat concernés et les acteurs éducatifs locaux ;

Considérant que le projet éducatif territorial (PEDT) permet d'atteindre l'objectif visé ci-dessus ;

DECIDE

Article 1er :

D'autoriser la signature du projet éducatif territorial avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période triennale 2024-2027

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou notification.

Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée numériquement.

Fait à Chevreuse, le 29 août 2024.

Le Maire,



Anne HÉRY - LE PALLEC